

ANNEXE S6

Traçabilité

Version 1.1

Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question liée à la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez vous référer à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Toute divergence ou différence dans la signification engendrée par la traduction n'est pas contraignante et n'a pas d'effet sur la certification ou les audits.

Plus d'informations ?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, veuillez visiter www.rainforest-alliance.org ou contacter info@ra.org

Nom du document :		Code du document :	Version :
L'Annexe S6 : Traçabilité		SA-S-SD-7-V1.1FR	1.1
Date de la première publication :	Date de révision :	Valable à partir du :	Expire le :
30 juin 2020	31 janvier 2021	1er juillet 2021	Jusqu'à nouvel ordre
Élaboré par :		Approuvé par :	
Département Standards and Assurance de Rainforest Alliance		Directeur des Standards and Assurance	
Lié à			
SA-S-SD-1-V1.1FR Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles SA-S-SD-2-V1.1FR Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les chaînes d'approvisionnement			
Remplace :			
SA-S-SD-7-V1FR : Annexe 6 : Traçabilité et Responsabilité partagée			
Applicable à :			
Titulaires de certificats de la chaîne d'approvisionnement			
Pays/Région :			
Tous			
Produit agricole :		Type de certification :	
Tous les produits agricoles du champ d'application du système de certification de Rainforest Alliance ; veuillez voir les Règles pour la certification		Titulaires de certificat de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations agricoles	

Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la republication, sans le consentement écrit préalable de Rainforest Alliance est strictement interdite.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Champ d'application de la traçabilité	4
Niveau des rapports concernant la traçabilité	4
Applicabilité des exigences relatives à la norme	4
Types de traçabilité	4
• Identité préservée (<i>IP</i>)	5
• Ségrégation (<i>SG</i>)	5
• Bilan massique (<i>BM</i>)	5
Champ d'application	5
Validité des crédits	6
Traçabilité	6
Exigence 2.1.7 — double vente	6
Exigence 2.1.9 — taux de conversion	7
Traçabilité sur la plateforme en ligne	8
Activités de la plateforme de traçabilité	8
Exigence 2.1.9 — conversion d'un produit certifié	8
Exigence 2.2.1 — gestion des transactions sortantes de produits certifiés	8
Exigence 2.2.2 — gestion des transactions entrantes de produits certifiés	9
Exigence 2.2.3 — suppression des volumes certifiés	9
Exigence 2.2.5 — agrégation des transactions	9
Bilan massique	9
Exigences 2.3.3 et 2.3.4 — correspondance des origines	11
Correspondance annuelle de la recette et des origines de la liqueur	12

INTRODUCTION

Ce document inclut des règles supplémentaires autour des exigences du chapitre sur la traçabilité de la norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance. La structure de ce document suit l'ordre des exigences du chapitre sur la traçabilité, en présentant les principes et la terminologie de la traçabilité dans la section d'introduction, en fournissant une interprétation supplémentaire des exigences générales de traçabilité dans la section 1, en soulignant les exigences relatives à la gestion de la plateforme de traçabilité en ligne dans la section 2, et en fournissant des explications supplémentaires sur les exigences de bilan massique dans la section 3.

Champ d'application de la traçabilité

La traçabilité est au cœur de la certification. Elle doit être maintenue pour permettre des réclamations précises sur le produit certifié. La traçabilité à travers le programme de certification est assurée par la mise en œuvre de deux composantes distinctes, mais étroitement liées :

- 1) Les exigences de traçabilité qui précisent les règles de gestion de la traçabilité en ligne ainsi que la manière de mettre en œuvre la traçabilité sur site.
- 2) La traçabilité via la plateforme en ligne de Rainforest Alliance qui enregistre les mouvements et les conversions appliqués au produit certifié.

La traçabilité à ces deux niveaux doit être mise en œuvre par tout titulaire de certificat (TC) qui s'engage dans les activités listées dans les Règles pour la certification :

- Agriculture
- Commerce
- Entreposage
- Transformation et/ou fabrication
- Emballage et/ou ré-ensachage
- Étiquetage
- Vente

Niveau des rapports concernant la traçabilité

- Les rapports concernant la traçabilité sont mis en place au niveau du TC. Si le TC est certifié en tant que multisite, alors l'administrateur multisite est responsable de la mise en œuvre des exigences de traçabilité. La traçabilité en ligne de Rainforest Alliance doit refléter les volumes certifiés tels qu'ils sont gérés au niveau du TC, c'est-à-dire que la traçabilité des mouvements du produit certifié entre les sites n'est pas obligatoire.
- Si un TC engage des sous-traitants qui effectuent des activités de transformation entraînant un changement de volume, ces conversions doivent être déclarées.

Applicabilité des exigences relatives à la norme

- Les exigences de traçabilité s'appliquent aux volumes existants et aux volumes certifiés selon la norme pour l'agriculture durable (NAD) 2020 de Rainforest Alliance.
- Le chapitre 2.2 de la NAD ne s'applique qu'aux produits agricoles pour lesquels la traçabilité sur la plateforme en ligne est disponible.

Types de traçabilité

Les types de traçabilité sont des méthodes utilisées pour manipuler des volumes certifiés et les retracer jusqu'à leur origine. Actuellement, les types de traçabilité suivants sont disponibles dans les chaînes d'approvisionnement certifiées, classés du type de traçabilité « le plus élevé » au type « le plus bas » : *identité préservée (IP)*, *ségrégation (SG)*, et *bilan massique (MB)*. Plus d'explications sur les types de traçabilité sont fournies plus loin.

- **Identité préservée (IP)**

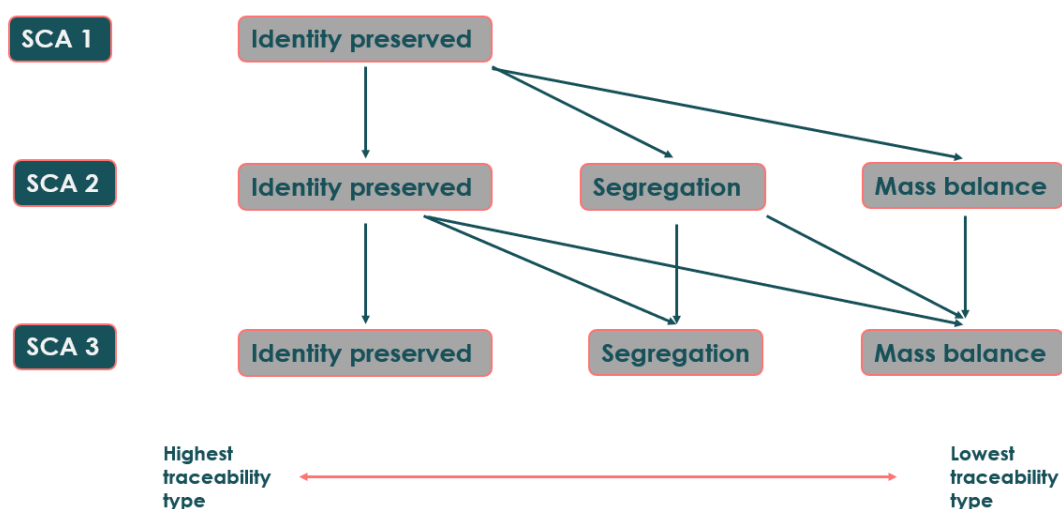
Une option de traçabilité qui permet d'identifier l'ingrédient ou le produit certifié Rainforest Alliance jusqu'à un seul titulaire de certificat d'exploitation agricole. Il n'y a pas de mélange d'ingrédients ou de produits certifiés avec un ingrédient ou un produit non certifié. Il s'agit du type de traçabilité le plus rigoureux.

- **Ségrégation (SG)**

Un processus de traçabilité dans lequel le produit certifié est séparé du produit non certifié, à la fois physiquement et sur la documentation. Cette ségrégation intervient à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement : réception, traitement, conditionnement, stockage et transport. Il n'y a pas de mélange de produits non certifiés avec des produits certifiés. Cela signifie que le contenu complet du produit est certifié, bien qu'il puisse provenir de différentes sources/exploitations certifiées, y compris d'autres pays d'origine. Si un produit certifié provient de différentes sources/exploitations agricoles certifiées, mais que l'identité est préservée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, le sous-type *Identité mixte préservée* (IP mixte) peut être appliqué.

- **Bilan massique (BM)**

Traçabilité administrative qui permet au titulaire de certificat de revendiquer un produit qui n'est pas certifié Rainforest Alliance alors que la quantité équivalente provient d'un produit certifié Rainforest Alliance.



ACTEUR DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (ACA)

« Passer » d'un type de traçabilité à un autre n'est pas permis. Par exemple, il n'est pas possible de générer un résultat avec le type de traçabilité *identité préservée* quand les données entrantes étaient *ségrégation*. Cependant, il est permis de « déclasser » d'un type de traçabilité élevé à un type plus bas, de *ségrégation* à *bilan massique*, par exemple. Le TC doit mettre à jour son champ d'application sur la plateforme de certification de Rainforest Alliance (PCRA) lorsqu'il y a un changement de type de traçabilité.

Champ d'application

Alors que les types de traçabilité *identité préservée* et *ségrégation* peuvent être appliqués à tout produit agricole inclus dans le champ d'application de la certification Rainforest Alliance, le *bilan massique* au niveau du titulaire de certificat de la chaîne d'approvisionnement (premier acheteur et au-delà) est disponible pour le cacao, le jus d'orange et les fleurs. Pour les noisettes, l'huile de palme et l'huile de coco, le *bilan massique*

peut être appliqué au niveau de la chaîne d'approvisionnement ainsi qu'au niveau du titulaire de certificat d'exploitation agricole.

Validité des crédits

Les crédits de *ségrégation* et de *bilan massique* créés dans le cadre des anciennes certifications et du programme de certification 2020 de Rainforest Alliance seront valables à partir de la première vente du titulaire de certificat d'exploitation agricole au premier acteur de la chaîne d'approvisionnement et seront renouvelés à chaque vente en dehors d'un titulaire de certificat et à chaque conversion au sein d'un titulaire de certificat.

La période de validité sera déterminée pour chaque produit agricole.

TRAÇABILITÉ

Exigence 2.1.7 — double vente

Il n'y a pas de double vente des volumes : les produits vendus comme produits conventionnels ou vendus dans le cadre d'un autre schéma ou initiative de durabilité ne sont pas vendus comme certifiés Rainforest Alliance.

La vente de produits certifiés dans le cadre de plus d'un système est possible.

- La double vente est la pratique consistant à vendre deux fois le même volume produit ou acheté comme certifié Rainforest Alliance, une fois comme certifié Rainforest Alliance et une fois comme conventionnel ou sous une autre certification.

Par exemple, 100 TM de café produit par une exploitation agricole peuvent être certifiées à la fois comme biologiques et Rainforest Alliance et vendues comme

- 100 TM *uniquement* certifiées Rainforest Alliance, ou
- 100 TM *uniquement* biologiques, ou
- 100 TM certifiées Rainforest Alliance et biologiques (une fois dans un lot) à un acheteur.

Toutefois, ce même volume de café ne peut être vendu séparément comme 100 TM de café biologique et 100 TM de café certifié Rainforest Alliance.

Exigence 2.1.9 — taux de conversion

Le tableau ci-dessous présente les taux de conversion tels qu'ils doivent être utilisés dans les secteurs pour lesquels le bilan massique est un type approuvé de traçabilité.

Produit agricole/Secteur	1 ^{re} conversion	2 ^e conversion	3 ^e conversion	4 ^e conversion
Cacao				
Des fèves à la liqueur	1:0.82			
Des fèves aux grués	1:0.82			
Des grués à la liqueur		1:1		
De la liqueur au beurre et à la poudre			1:0.5:0.5	NA
Noisette				
Des noisettes en coque aux noisettes décortiquées	1:0.5			
Des noisettes décortiquées aux noisettes grillées		1:0.94	NA	NA
Des noisettes décortiquées aux noisettes décortiquées transformées (ex. : blanchies, concassées, coupées, etc.)		1:1		
Des noisettes grillées aux noisettes grillées transformées			1:1	
Noix de coco				
Du fruit frais au coprah	1:0.25			
Du coprah a huile de noix de coco crue		1:0.62		
De l'huile de noix de coco crue à l'huile de noix de coco raffinée (RBD)			1:0.96	
De l'huile de noix de coco crue à l'huile de noix de coco raffinée (hydrogénée)			1:0.96	
Huile de palme				
Régimes de fruits de palme à Huile de palme crue	100:20			
Régimes de fruits de palme à Amandes de palme crues	100:5			
Huile de palme crue à Huile de palme raffinée		100:95		
Huile de palme crue à Distillat d'acide gras de palme		100:5		
Amande de palme à Huile d'amande de palme		100:45		
Amande de palme à Amande de palme expulsée		100:55		
Huile de palme à Oléine			100:80	
Huile de palme à Stéarine			100:20	
Oléine à Oléine à double fraction				100:65
Oléine à Stéarine à moyenne fraction				100:35
Stéarine à Oléine à moyenne fraction				100:65
Stéarine à Stéarine à double fraction				100:35
Huile d'amande de palme à Huile d'amande de palme raffinée		100:95		
Huile d'amande de palme à Distillat d'acide gras d'amande de palme		100:5		

Huile d'amande de palme raffinée à Oléine d'amande de palme		100:65
Huile d'amande de palme raffinée à Stéarine d'amande de palme		100:35
Oranges		
Du fruit frais aux solides solubles	Kg de SS = (X caisses de fruits frais / Y caisses par tonne de FCOJ à 66 Brix) × 1000 × 66%	
Des solides solubles au jus (à partir de jus d'orange concentré)		1:1
Des solides solubles au jus (non fait de concentré)		1:1
Du jus au jus reconstitué		1:1

TRAÇABILITÉ SUR LA PLATEFORME EN LIGNE

ACTIVITES DE LA PLATEFORME DE TRAÇABILITÉ

La plateforme de traçabilité doit refléter le mouvement physique des produits certifiés. Il est donc essentiel que les TC déclarent toute activité réalisée sur le produit certifié. Les rapports comprennent : les ventes, les conversions, la confirmation, la soustraction, le retrait du produit certifié, tous ces éléments sont expliqués dans le chapitre ci-dessous.

Exigence 2.1.9 — conversion d'un produit certifié

La méthodologie correcte utilisée pour le calcul des facteurs de conversion est démontrée et documentée pour chaque produit certifié et réfléchi en conséquence dans la plateforme de traçabilité.

- Outre l'application de taux de conversion corrects (voir chapitre ci-dessus), toute conversion¹ du produit certifié entraînant une modification du volume et/ou du produit sortant doit être signalée comme telle sur la plateforme de traçabilité.

Exigence 2.2.1 — gestion des transactions sortantes de produits certifiés

Les volumes vendus comme certifiés sont enregistrés sur la plateforme de traçabilité de Rainforest Alliance au plus tard deux semaines après la fin du trimestre durant lequel la livraison a eu lieu.

- En général, cela signifie que toutes les ventes d'entreprise à entreprise d'un produit certifié doivent être signalées via la plateforme de traçabilité de Rainforest Alliance, depuis le titulaire de certificat d'exploitation agricole jusqu'au
 - a) moment où le produit certifié est emballé et étiqueté sous la propre marque d'un TC. Le cas échéant, le produit certifié est soustrait de la plateforme de traçabilité ou

le moment où le produit certifié est vendu à la marque/au détaillant par le TC de CA qui conditionne et étiquette le produit certifié pour une marque/un détaillant. Le cas échéant, une transaction de vente² du produit certifié est délivrée à la marque/détaillant.

¹ Conversion = TC rend compte de la transformation du produit certifié en appliquant le ratio résultant de la conversion physique

² Ventes = le TC effectue une transaction du volume correspondant vendu à son acheteur

Exigence 2.2.2 — gestion des transactions entrantes de produits certifiés

Les acheteurs de produits certifiés Rainforest Alliance ont une procédure en place pour vérifier régulièrement que les factures des produits certifiés achetés correspondent aux enregistrements des transactions sur la plateforme de traçabilité.

- En général, les transactions de produits certifiés vendus par les fournisseurs doivent être examinées et confirmées³ par le TC qui achète le produit certifié. Le TC dispose de 7 jours pour examiner les transactions entrantes et demander au fournisseur d'apporter des modifications aux détails des transactions. Au bout de 7 jours, les transactions seront automatiquement confirmées.

Exigence 2.2.3 — suppression des volumes certifiés

Les volumes vendus comme non certifiés Rainforest Alliance et/ou perdus sont supprimés de la plateforme de traçabilité dans les deux semaines suivant la fin du trimestre au cours duquel les ventes ont eu lieu.

- Les produits certifiés sont retirés de la plateforme de traçabilité lorsqu'ils sont vendus au TC suivant sans être certifiés Rainforest Alliance, ou lorsqu'ils ne peuvent généralement plus être vendus en raison de dommages au produit (produit « perdu »).
- Si le TC fonctionne avec un type traçabilité *bilan massique*, le volume certifié peut être vendu comme conventionnel et les crédits de *bilan massique* correspondants peuvent être conservés.

Exigence 2.2.5 — agrégation des transactions

Les livraisons qui sont combinées en une transaction comportent des informations suffisantes pour relier la transaction aux livraisons individuelles.

- Si plusieurs livraisons sont combinées en une seule transaction, le TC de CA fournit des documents justificatifs dans la transaction de la plateforme de traçabilité elle-même pour identifier les transactions individuelles (Excel avec les livraisons ou les numéros de livraison individuels, par exemple).

Quand faire le rapport ?

- Dans les 2 semaines suivant la fin du trimestre, le trimestre faisant référence au trimestre civil (janvier - mars, avril - juin, juillet - septembre, octobre - décembre).

Exemple 1 : Une vente physique est effectuée en mai : le TC doit déclarer la transaction de vente au plus tard le 15 juillet

Exemple 2 : Un volume certifié est vendu comme conventionnel en décembre : le TC doit retirer le produit certifié de la plateforme de traçabilité avant le 15 janvier de l'année suivante

BILAN MASSIQUE

Exigence 2.3.1 — échange de crédits

L'échange de crédits n'est possible que pour le même produit ou dans le sens de la transformation physique, ce qui signifie que les crédits Rainforest Alliance peuvent être échangés d'un produit Rainforest Alliance acheté contre le même produit ou des produits conventionnels achetés ultérieurement.

³ Confirmer = le TC examine et approuve les détails (quantité, détails du produit, toute autre référence transactionnelle fournie) des transactions entrantes des fournisseurs certifiés, si ceux-ci correspondent aux détails du volume réel des transactions

- *Exemple 1* : Beurre de cacao certifié Rainforest Alliance par rapport au beurre de cacao conventionnel
- *Exemple 2* : Fèves de cacao certifiées Rainforest Alliance par rapport à la liqueur de cacao conventionnelle
- *Exemple 3* : Fèves de cacao certifiées Rainforest Alliance par rapport au beurre de cacao conventionnel
- *Exemple 4* : Des noisettes en coque certifiées Rainforest Alliance aux noisettes décortiquées grillées conventionnelles
- *Exemple 5* : De l'huile de coco brute certifiée Rainforest Alliance à l'huile de coco raffinée conventionnelle

L'échange de crédits dans le sens inverse n'est pas autorisé (de la liqueur de cacao aux grués de cacao, du chocolat au beurre de cacao, du beurre de cacao à la poudre de cacao (et vice versa), des noisettes décortiquées transformées aux noisettes en coque, etc.)

L'échange de crédits depuis des produits non purs certifiés Rainforest Alliance (par exemple, le chocolat) vers des produits purs conventionnels (par exemple, le beurre de cacao) n'est pas non plus autorisé, car cela constitue une conversion en amont.

L'échange de crédits d'un produit Rainforest Alliance (non) pur (chocolat) contre un produit conventionnel non pur (chocolat) est autorisé, à condition que le produit non pur soit acheté.

Exigences 2.3.3 et 2.3.4 — correspondance des origines

Les exigences de correspondance des origines et les définitions ci-dessous ne sont applicables que dans le secteur du cacao :

Définitions

Recette annuelle	La recette associée aux ventes de liqueurs certifiées. Cette recette peut être revue et ajustée sur une base annuelle, mais peut aussi être ajustée plus fréquemment.
Origine	Pays où les fèves de cacao certifiées ont été produites.
Empreinte d'origine	Pays affiché sur un crédit représentant l'origine des fèves de cacao certifiées associées au crédit. L'empreinte d'origine ne reflète pas nécessairement l'origine des fèves utilisées pour produire le produit cacaoyer physique associé au crédit, mais indique uniquement l'origine administrative du crédit.
Correspondance des origines	La pratique consistant à faire correspondre l'origine des achats ou des ventes certifiées de produits physiques avec l'empreinte d'origine des crédits associés à ces achats ou à ces ventes, par transaction ou sur une base globale, comme indiqué ci-dessous.
Plan d'approvisionnement	Une entreprise a élaboré un plan pour s'engager à modifier son approvisionnement certifié selon les besoins et de manière crédible afin de répondre aux exigences de la correspondance des origines. Ce plan doit être soumis à Rainforest Alliance et approuvé par cette dernière.

Champ d'application

La correspondance des origines est requise à partir du 1^{er} juillet 2021, pour toutes les transactions effectuées sur la plateforme de traçabilité remplissant les conditions de correspondance des origines selon les exigences décrites dans ce document. Cela inclut tous les cacaos certifiés bilan massique.

La correspondance des origines est requise pour toutes les ventes certifiées dont les contrats sont signés à partir du 1^{er} avril 2021.

La correspondance des origines est requise pour tout cacao dont l'empreinte d'origine est affichée sur la plateforme de traçabilité. Si l'empreinte d'origine du produit cacaoyer n'est pas affichée sur la plateforme de traçabilité, la correspondance d'origine n'est pas requise pour ce produit spécifique. Il ne sera pas laissé à la discrétion d'une entreprise d'afficher ou non une origine. Ce point est déterminé par la plateforme de traçabilité.

Exception à la correspondance des origines : Un titulaire de certificat de chaîne d'approvisionnement peut être exempté de la correspondance d'origine pour un volume spécifique provenant d'une origine spécifique si le titulaire de certificat de chaîne d'approvisionnement a reçu l'approbation de Rainforest Alliance pour un plan d'approvisionnement pour cette origine spécifique.

Fèves et grués de cacao

La correspondance de l'origine est requise au niveau de la transaction, avec une correspondance des origines à 100 % pour tous les achats de fèves et de grués de cacao certifiés auprès d'un autre titulaire de certificat de chaîne d'approvisionnement et pour les ventes de fèves et de grués à un autre titulaire de certificat de chaîne d'approvisionnement. La documentation de vente des fèves et des grués vendus comme certifiés comprend des informations sur l'origine au niveau du pays pour les intrants de fèves et de grués de cacao certifiés et conventionnels.

Liqueur de cacao

La correspondance des origines est requise pour la première vente de liqueur de cacao certifiée à un autre titulaire de certificat de chaîne d'approvisionnement à un niveau global pour une période de 12 mois. La documentation au niveau du titulaire de certificat de chaîne d'approvisionnement comprend des informations sur l'origine relative au pays pour les intrants de cacao certifiés et non certifiés.

Les origines des ventes agrégées de liqueurs certifiées et la recette annuelle sont comparées. Une correspondance des origines d'au moins 80 % en volume est requise. Les volumes certifiés peuvent être combinés lors du calcul de rapprochement pour une correspondance des origines de 80 %.

Si plus de 20 % des dérivés du cacao vendus au cours d'une période donnée n'ont pas d'empreinte d'origine sur la plateforme de traçabilité, une correspondance des origines inférieure à 80 % est autorisée, pour autant que tous les volumes ayant une empreinte d'origine aient une correspondance des origines.

Si la concordance des origines est inférieure à 80 % pour la période de 12 mois, l'écart de volume doit être compensé dans les 3 mois suivants.

Si aucun volume de cacao certifié n'est disponible dans un pays et que, de ce fait, un produit n'atteint pas le pourcentage requis de correspondance des origines et ne peut être compensé, ce produit ne peut être vendu comme cacao certifié bilan massique.

Correspondance annuelle de la recette et des origines de la liqueur

La recette annuelle de la liqueur

Pour se préparer à un audit, une entreprise devra déterminer la recette annuelle pour la correspondance des origines de la liqueur certifiée bilan massique. Cela peut se faire de l'une des manières suivantes :

1. S'il n'y a qu'une seule recette de liqueur utilisée pour les ventes de liqueur certifiée, l'entreprise peut utiliser la recette annuelle réelle de la liqueur utilisée par l'entreprise pour les ventes de liqueur certifiée. Si plusieurs recettes sont utilisées pour les ventes de liqueur certifiée, une moyenne de ces recettes peut être calculée.
2. S'il n'est pas possible de distinguer la liqueur utilisée pour les ventes certifiées de celle utilisée pour les ventes conventionnelles, et que cette impossibilité peut être prouvée à un auditeur, alors toutes les recettes qui sont (entièrement ou partiellement) vendues comme certifiées peuvent être combinées et faire l'objet d'une moyenne.
3. S'il n'est pas possible de faire la distinction entre la liqueur utilisée pour les ventes et celle utilisée pour le traitement interne ultérieur, et que cette impossibilité peut être prouvée à un auditeur, alors toutes les recettes peuvent être combinées et faire l'objet d'une moyenne.

Les options ci-dessus devraient conduire à une recette annuelle pour la période des 12 mois précédents *ou*, si une entreprise préfère utiliser plusieurs recettes annuelles réelles et ne pas en faire la moyenne, elle pourrait alors se référer à l'utilisation moyenne de chacune de ces recettes comme étant ses recettes annuelles. La recette moyenne ne doit pas nécessairement être une moyenne pondérée. La preuve du calcul pour l'une des méthodes

ci-dessus doit être présentée à l'auditeur, y compris la documentation nécessaire utilisée par l'entreprise pour effectuer ce calcul.

Correspondance des origines de la recette annuelle pour la liqueur

Une entreprise devra comparer la répartition des transactions de liqueur par origine sur la plateforme de traçabilité Rainforest Alliance avec la recette annuelle calculée par l'entreprise, et au moins 80 % du volume vendu sur la plateforme de traçabilité doit correspondre aux origines identifiées dans la recette annuelle.

Pour calculer le pourcentage :

Recette annuelle		Transactions en MTT		% de correspondance des origines
Pays	% contenu	Pays	% contenu	% différence
Pays A	40%	Pays A	35%	5%
Pays B	40%	Pays B	35%	5%
Pays C	20%	Pays C	30%	10%
TOTAL	100%		100%	20 % de différence = 80 % de concordance

Pour un aperçu simple de la correspondance des origines du bilan massique, veuillez voir [ici](#).